

N° 469

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1979

PROJET DE LOI

relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime et des transports par air,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

Par M. JOËL LE THEULE

Ministre des Transports

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 interdit la communication à des autorités étrangères de documents ou renseignements relatifs aux transports maritimes assurés par des personnes physiques françaises ou des personnes morales ayant leur siège social en France.

La liste des renseignements et documents dont la communication est interdite a été dressée par arrêté ministériel du 6 janvier 1969 pris pour l'application de cette loi (Journal Officiel du 16 janvier 1969, p. 544).

A l'époque, ce texte avait été adopté pour combattre certaines mesures discriminatoires prises par quelques pays étrangers, en particulier par les Etats-Unis, dans le domaine du commerce maritime international.

Or, le transport aérien a connu depuis lors les mêmes difficultés, en matière de négociations tarifaires.

Il serait donc souhaitable d'étendre le champ d'application de la loi du 26 juillet 1968 aux transports effectués par air.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime et des transports par air, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des transports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le titre de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, relative à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime, est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi relative à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime et des transports par air. »

Art. 2.

La première phrase de l'article 1^{er} de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est ainsi modifiée :

« Il est interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale y ayant son siège ou un établissement, de communiquer en quelque lieu que ce soit à des autorités publiques étrangères les documents ou les renseignements relatifs aux transports par mer ou par air définis par arrêté du ministre chargé des transports. »

Art. 3.

L'article 2 de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est ainsi modifié :

« Les personnes visées à l'article précédent sont tenues d'informer sans délai le ministre chargé des transports lorsqu'elles se trouvent saisies de toute demande concernant de telles communications. »

Fait à Paris, le 30 juin 1979

Signé : Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le Ministre des transports,

Signé : Joël LE THEULLE.